

STATUTS ASSOCIATION COMMERCIALE

LIBER EKO

Article 1. Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : LIBER EKO

Article 2. Objet

- Enraciner les valeurs du commerce équitable.
- Favoriser le développement culturel, éducatif et artistique dans les pays en voie de développement et autres.

Toutes les activités de l'association restent dans le cadre d'un but non lucratif.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

BERNARD BRAMBILLA
28 RUE DE LA GARRIGUE
TERRASSES DU MONT DUPLAN
30000 NIMES
FRANCE

Article 4. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de nommer des membres d'honneur, exonérés de cotisations annuelles ainsi que des membres bienfaiteurs non exonérés de la cotisation annuelle. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, convoqués aux assemblées générales ordinaires, ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale et ne sont en aucun cas décisionnaires dans les choix du fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles
- Les ventes de produits manufacturés
- Les ventes de produits et de services fournis par l'association
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.
- Les dons et toutes autres légales et réglementaires.

Article 8. Assemblée générale et réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être également convoquée à titre extraordinaire par le Président ou par un accord des deux tiers du Conseil d'Administration. Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique, contenant l'ordre du jour et adressés à chaque membre de l'association quinze jours avant la date fixée.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9. Assemblée générale / Pouvoir

L'assemblée générale se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle est compétente pour modifier et déposer les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Les délibérations des assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 10. Le Conseil d'Administration / Pouvoir

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration comprenant au moins trois membres élus par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte.

Le Conseil d'Administration fait ouvrir par le Président tout compte en banque ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, investissements et aliénations, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrat nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration nomme le personnel et décide de sa rémunération.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans.

En cas de vacance d'un membre ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration il sera procédé à leur remplacement à titre provisoire ou définitif.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par démission, perte de qualité de membre ou révocation prononcée par l'assemblée générale.

Article 11. Le Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Seul le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé d'établir les convocations et procès verbaux des réunions, assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il est chargé de la correspondance.

Le Trésorier établit ou fait établir sous la responsabilité du Président les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et la réception de toute somme. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

Le Bureau peut être élargi par un accord des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Article 12. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2007.